



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 04 DECEMBRE 2024 A 18H30,

MEMBRES
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre à dix-huit heures trente,

MEMBRES
PRESENTS : **29**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : **6**

Etaient présents :

MEMBRES
ABSENTS : **0**

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Pascal NALIN, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Sophie CUCCHI-GILAS Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCATION :
28 novembre 2024

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Vincent BOUTEILLE, Sylvia POLLET, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Jimmy BESSAIH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET et Fouzia BOUKERCHE, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2024-114

Etaient représentés par procuration :

Mesdames et Messieurs :
Magali SCELLES donne procuration à Vincent BOUTEILLE
Valérie FERRARINI donne procuration à Alain GIUSTI

OBJET :

Paméla PONSART donne procuration à Claude JORDA

**ORGANISATION DU
SERVICE MINIMUM EN
CAS DE GREVE**

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LAPIANA
Patricia SPREA donne procuration à Marie-Christine RICHARD

Kafia BENSADI donne procuration à Jimmy BESSAIH

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.114-1 à L.114-2 et L.114-7 à L.114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.2512-1 à L.2512-5,

Vu la consultation du Comité Social Territorial lors des séances des 22 novembre 2024 et 02 décembre 2024,

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

En effet, quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'État n°390031 du 6 juillet 2007 prévoit qu'il est possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

La réglementation prévoit que cet accord doit :

- déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien ;
- établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- préciser les affectations des agents présents.

Si à l'issue d'une période maximale de 12 mois, les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant peut intervenir pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Les négociations ont été engagées le 12 juillet 2023 et n'ont pas pu aboutir à un accord négocié, ainsi, le projet d'accord a été soumis à l'avis préalable du CST lors des séances des 22 novembre 2024 et 02 décembre 2024.

Il appartient donc à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

De fixer les modalités d'organisation du service minimum conformément au document ci-annexé.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à son application.

Adopté à la **MAJORITÉ** des suffrages exprimés
23 votes **POUR** (groupes majorité et B. PRIOURET)
12 votes **CONTRE** (C.JORDA avec procuration P.
PONSART, J. BESSAIH avec procuration K.
BENSADI, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, J.M
LA PIANA avec procuration G.PORCEDO, M.C
RICHARD avec procuration P. SPREA, L.DESHAIES
et F. BOUKERCHE)

Maire,

Hervé GRANIER



Secrétaire de séance,

Vincent BOUTEILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Bouteille', is written over the printed name.



MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM EN CAS DE GREVE

L'article 10 de la loi n°83-623 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « *les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* ». A ce titre, ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L.2512-1 et suivants du Code du Travail, et de même que les contractuels de droit public.

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers,
- Le transport public des personnes,
- L'aide aux personnes âgées et handicapées,
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- L'accueil d'accueil périscolaire,
- La restauration collective et scolaire.

La mise en place du service minimum répond à la nécessité d'assurer la continuité du service public, même en période de perturbation, afin de garantir l'accès aux services essentiels pour la population. Cette mesure vise à :

- Assurer un fonctionnement réduit mais suffisant des services publics essentiels,
- Limiter les impacts négatifs d'une interruption de service sur les usagers.

Afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements, le présent document permet:

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

En effet, les défis sont multiples, il convient :

- de réussir à mobiliser du personnel en nombre suffisant,
- de convenir du fait qu'assurer le service minimum peut engendrer des coûts additionnels pour les collectivités,
- d'informer rapidement et efficacement les usagers,
- de convenir que les services rendus à la population seront "simplifiés".

Pour ce faire, il convient d'établir des plans de continuité et des listes de personnels de réserve.

Le présent document a donc pour objet de définir les modalités d'organisation du service minimum en cas de grève ou de situation exceptionnelle empêchant la continuité normale des services.

Il est rappelé qu'un accord relatif au service minimum doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité. Pour mémoire, un courrier en date du 27 juin 2023 a marqué le lancement des négociations relatives à la mise en place du service minimum, en inscrivant ce sujet à l'ordre du jour du Comité Social Territorial (CST) du 12 juillet 2023. Ce 12 juillet 2023 a donc constitué le point de départ des discussions.

Le 19 décembre 2023, la municipalité a invité les représentants syndicaux à une réunion de travail dédiée à ce sujet, dans le prolongement des négociations engagées. Toutefois, cette réunion a été interrompue à la demande des représentants syndicaux, qui n'ont pas souhaité aborder l'ordre du jour.

À ce jour, les négociations concernant le service minimum n'ont pas abouti. Aussi, et en l'absence d'accord dans les 12 mois suivant le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents nécessaires pour assurer la continuité du service sont définis par délibération de la collectivité.

1. Les services concernés par la mise en œuvre de ce service minimum :

Au sein de notre collectivité, le service minimum se traduit par l'assurance d'un fonctionnement réduit mais suffisant des services essentiels à la population. Les services concernés sont :

- Le transport public des personnes,
- L'aide aux personnes âgées et handicapées,
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- La restauration collective et scolaire,
- L'accueil périscolaire.

2. L'organisation permettant la continuité des services en cas de grève :

Le service minimum permet d'assurer une continuité de service selon les modalités spécifiques suivantes :

2.1. Au sein de la Direction de l'Education :

2.1.1. Les catégories de personnel indispensables au sein de la petite enfance :

En cas de service minimum, les sections des crèches Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) peuvent ouvrir sous réserve de disposer par structure d'au moins 40% de diplômés et d'au moins :

- 1 encadrant relevant des cadres d'emplois des cadres de santé, puéricultrices, infirmières en soins généraux ou éducatrices de jeunes enfants,
- 1 agent pour 8 enfants sachant marcher ; et 1 agent pour 5 non marcheurs,
- 1 agent chargé de l'entretien par structure.

Si ce taux d'encadrement et d'agents présents par structure n'est pas atteint, **il est possible de prévoir une mobilité des agents non-grévistes sur les autres crèches EAJE, et/ou de faire appel à des agents des services de l'enfance non-grévistes présents sur les autres services de la collectivité dans le respect des fiches de poste** (procédure de désignation).

A défaut, il est possible de modifier l'amplitude horaire de la structure matin et/ou soir et si besoin demander aux familles de venir récupérer les enfants pour les faire déjeuner.

En résumé :

Composition équipe en équivalent temps plein service normal au moins 40 % de diplômés	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum au moins 40 % de diplômés	Observations
1 pour 8 enfants marcheurs 1 pour 5 non marcheurs 1 directrice + 1 EJE 1 Agent de restauration 1 Agent chargé de l'entretien par structure	1 encadrant 1 pour 8 enfants marcheurs 1 pour 5 non marcheurs 1 agent chargé de l'entretien minimum des lieux de vie	Selon le nombre de personnels présents : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduction de l'amplitude horaire matin et /ou soir ✓ Demande faite aux parents qui n'exercent pas d'activité de garder leurs enfants à domicile ✓ Sans cuisinier : menu de secours à adapter (réchauffe par les personnels EAJE) et/ou demande aux parents de venir récupérer leur enfant sur le temps du midi ✓ Les membres de l'encadrement peuvent compléter les effectifs auprès des enfants ✓ Un agent seul dans sa section ou crèche sera redéployé sur une autre section ou structure ✓ Fermetures de sections ou fermeture totale

2.1.2. Périscolaire : Accueils du matin/soir – Pause méridienne

Du fait des déclarations des agents grévistes, si le nombre d'agents affectés traditionnellement sur chaque site ne répond pas au taux d'encadrement tel que défini ci-dessous pour assurer un service minimum, **il est possible de changer les agents de site ou de service afin de proposer un service minimum dès lors que les fonctions proposées correspondent à leur grade** (procédure de désignation).

Un nettoyage minimum est assuré le soir ou le lendemain matin.

2.1.2.1. Organisation de la pause méridienne

Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Observations
1 responsable de site 1 responsable de site adjoint 1 agent pour 14 enfants en maternelle 1 agent pour 18 enfants en élémentaire (animateurs + ATSEM)	Taux d'encadrement adapté pour assurer les missions de surveillance et la mise en sécurité des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de service restauration si nombre d'animateurs insuffisant pour garantir la surveillance ✓ Possibilité de regrouper les enfants de maternelle et élémentaire sur une même école ✓ Possibilité de changement de site des agents présents ✓ Fermeture si un seul animateur/ATSEM et réaffectation de l'agent

2.1.2.2. Organisation des garderies du matin et soir

Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Observations
Accueil du matin		
1 responsable de site adjoint 1 animateur pour 14 enfants en maternelle 1 animateur pour 18 enfants en élémentaire	Taux d'encadrement adapté pour assurer les missions de surveillance et la mise en sécurité des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité de regrouper les enfants de maternelle et élémentaire sur un même site scolaire ✓ Possibilité de changement de site des agents présents ✓ Fermeture si un seul animateur/ATSEM et réaffectation de l'agent
Accueil du soir		
1 responsable de site 1 animateur pour 14 enfants en maternelle 1 animateur pour 18 enfants en élémentaire	Taux d'encadrement adapté pour assurer les missions de surveillance et la mise en sécurité des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité de regrouper les enfants de maternelle et élémentaire sur une même école ✓ Possibilité de changement de site des agents présents ✓ Fermeture si un seul animateur/ ATSEM et réaffectation de l'agent

2.1.3. Les catégories de personnel indispensable au sein de la restauration :

Du fait des déclarations des agents grévistes, si le nombre d'agents affectés traditionnellement sur chaque site ne répond pas au taux d'encadrement tel que défini ci-dessous pour assurer un service minimum, **il est possible de changer les agents de site ou de service afin de proposer un service minimum dès lors que les fonctions proposées correspondent à leur grade** (procédure de désignation).

CUISINE CENTRALE				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Chef de production	1	Programmation et suivi de la production	1	Production d'un menu unique de crise simple Obligation de subvenir à la production du repas à domicile pour les séniors si les livreurs ne font pas grève.
Magasinier	2	Réception et livraison de marchandises	1	
Production chaude	3	Production plats chauds	2	
Production froide	4	Production plats froids et desserts	2	
Plonge/tunnel désinfection	1	Nettoyage et désinfection couverts et accessoires de cuisine	1	
ilotage	2	Préparation des livraisons	1	
Livraison	2	Livraisons sur les sites	1	
RESTAURANT SATELLITE BIVER 1 ET 2				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Responsable de restaurant	1	Coordinateur du restaurant et suivi du service	1	Le responsable du restaurant peut-être suppléé par un adjoint technique.
Responsable de restaurant maternelle (Biver 2)	1	Assure le service et le nettoyage	1	
Agent polyvalent de restaurant	3	Assure le service et le nettoyage	1	

RESTAURANT SATELLITE FONTVENELLE				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Responsable de restaurant	1	Coordinateur du restaurant et suivi du service	1	Le responsable du restaurant peut-être suppléé par un adjoint technique.
Agent polyvalent de restaurant	2.5	Assure le service et le nettoyage	1	
RESTAURANT SATELLITE TOULON				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Responsable de restaurant	1	Coordinateur du restaurant et suivi du service	1	Le responsable du restaurant peut-être suppléé par un adjoint technique.
Agent polyvalent de restaurant	3.5	Assure le service et le nettoyage	2	
RESTAURANT SATELLITE LES AIRES				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Responsable de restaurant	1	Coordinateur du restaurant et suivi du service	1	Le responsable du restaurant peut-être suppléé par un adjoint technique.
Agent polyvalent de restaurant	2.5	Assure le service et le nettoyage	1	

RESTAURANT SATELLITE CHATEAU PITY				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Responsable de restaurant	1	Coordinateur du restaurant et suivi du service	1	Le responsable du restaurant peut-être suppléé par un adjoint technique.
Agent polyvalent de restaurant	1	Assure le service et le nettoyage	0	
RESTAURANT SATELLITE ELSA TRIOLET				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Responsable de restaurant	1	Coordinateur du restaurant et suivi du service	1	Le responsable du restaurant peut-être suppléé par un adjoint technique.
Agent polyvalent de restaurant	0.5	Assure le service et le nettoyage	0	
RESTAURANT DU FOYER NOSTRE OUSTAU				
Fonctions	Composition équipe en équivalent temps plein service normal	Missions exercées	Composition équipe en équivalent temps plein service minimum	Modalité d'organisation du service
Responsable de restaurant	1	Coordinateur du restaurant et suivi du service	1	Le responsable du restaurant peut-être suppléé par un adjoint technique. La prestation devra être composée d'un plat chaud unique. Afin de diminuer la charge de travail, les composantes du repas pourront être mises dans du jetable.
Agent polyvalent de restaurant	4	Assure le service et le nettoyage	2	

2.1.3.1. Adaptation du service de la restauration municipale selon les besoins pour maintenir le service minimum.

Dans les restaurants scolaires :

- si le nombre d'agents est inférieur aux effectifs mentionnés dans les tableaux ci-dessus : possibilité de fournir au cas par cas, de la vaisselle à usage unique pour permettre de maintenir le service, et proposer un menu adapté.
- si le minimum d'agents n'est pas atteint et que la solution de la vaisselle jetable n'est pas suffisante : possibilité de demander un pique-nique sec aux parents. Les agents présents le jour de grève pourront aider le service animation à la surveillance des enfants pendant la pause méridienne.

Dans les restaurants des Multi Accueil Collectifs petite enfance :

- si la cuisinière est en grève : afin de maintenir le service en mode dégradé, les menus sont adaptés dès l'annonce du positionnement de l'agent pour permettre une simple réchauffe du repas par les agents des crèches pour nourrir les enfants présents.

Dans tous les autres cas, le service de la restauration doit s'adapter tant qu'il peut pour subvenir aux besoins du service minimum.

Les effectifs indispensables visés ci-dessus, nécessaires pour maintenir le fonctionnement de l'ensemble des structures, permet l'accueil dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et selon la réglementation de la Protection Maternelle et Infantile (enfants, locaux, cuisine).

2.2. Direction services à la population pour le transport public des personnes :

La régie des transports assure le transport scolaire, ainsi que les déplacements extra-scolaires des écoles, périscolaires pour le compte de la ville et associatifs.

En temps normal la régie fonctionne avec : un chef de service/chauffeur, 6 chauffeurs et un mécanicien.

Dans le cadre d'un mouvement de grève, il convient de **maintenir *a minima* le ramassage scolaire pour les maternelles, élémentaires et collèges.**

Pour ce faire une équipe de 4 chauffeurs est nécessaire. Si les agents affectés sur ces tournées de ramassage scolaire sont grévistes, il est possible d'affecter des agents non-grévistes sur ces tournées afin de proposer un service minimum.

Pour rappel, des agents de la Direction de l'éducation, sont nécessaires afin d'accompagner les maternelles et élémentaires durant les transports, matin et soir. Une animatrice par bus est nécessaire quelle que soit la situation. Il convient de maintenir *a minima* cette organisation.

2.3. Direction CCAS pour l'aide aux personnes âgées et handicapées :

Les services concernés par le service minimum au sein de cette Direction sont :

- Le SAAD (service d'aide à domicile)
- le portage de repas

Du fait des déclarations des agents grévistes, si le nombre d'agents affectés traditionnellement ne permet pas d'assurer un service minimum, **il est possible de changer les agents de site ou de service afin de proposer un service minimum dès lors que les fonctions proposées correspondent à leur grade** (procédure de désignation).

2.3.1. Les catégories de personnel indispensable au sein du service d'aide à domicile :

En temps normal, le service fonctionne avec 10 titulaires, 2 contractuels et 1 vacataire (avec des temps de travail différents).

En cas de grève : les bénéficiaires les plus dépendants sont prioritaires. Compte tenu du nombre actuel d'usagers, 4 aides à domicile permettent d'assurer ces missions.

2.3.2. Les catégories de personnel indispensable au sein de la du service du portage de repas :

En temps normal, le service fonctionne avec 3 tournées (Gardanne, Biver, extérieur) avec 3 chauffeurs (2 titulaires et 1 vacataire).

En cas de grève : 1 tournée est faite par un vacataire pour les personnes prioritaires et dépendantes inscrites sur une liste préalable.

3. Obligation de prévenance :

Quand un préavis de grève est déposé dans un service concerné par le présent document, les agents ont l'obligation d'informer l'administration de leur intention d'y participer ou non **au moins 48 heures à l'avance**. Ce délai de 48 heures doit comprendre **au moins un jour ouvré**.

Jour de grève	Délais de prévenance à respecter par l'agent
Lundi	Avant jeudi soir minuit
Mardi	Avant samedi soir minuit
Mercredi	Avant dimanche soir minuit
Jeudi	Avant lundi soir minuit
Vendredi	Avant mardi soir minuit

Les agents doivent compléter un formulaire, qui est tenu à leur disposition au sein de leur service ou bien disponible au sein de la Direction des Ressources Humaines, afin d'informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à la grève.

Pour ce faire, il convient d'envoyer ledit formulaire, dans le respect du délai de prévenance, aux personnes suivantes :

- N+1
- Directeur de service
- Service DRH

Ce formulaire doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit être faite directement par l'agent.

Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève aux destinataires cités ci-dessus qui font foi (mail, remis en main propre ou sms).

Il convient de rappeler que les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service pendant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

L'obligation de déclaration préalable de participation à la grève à laquelle sont soumis les agents concernés n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel

il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe l'autorité territoriale **au plus tard quarante-huit heures à l'avance**.

L'information de la fermeture de l'établissement est effectuée par tous les moyens utiles avant le début de la grève.

4. Droit de renonciation à la grève :

D'autre part, l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce est tenu d'informer l'administration **au moins 24 heures avant l'heure prévue de sa participation**.

De même, l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service avant la fin de la grève en informe l'administration **au moins 24 heures avant l'heure de sa reprise**. Ce délai de prévenance est destiné à permettre à l'administration d'affecter l'agent utilement sur des missions et d'organiser le service durant la grève.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Si les conditions citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'agent soumis à un service minimum encourt une sanction disciplinaire en application des dispositions des articles L 114-10 du CGFP, dans les cas suivants :

- Il n'informe pas son administration de son intention de faire grève,
- Il fait grève en cours de service alors que son administration lui avait demandé de faire grève pendant toute la durée de son service,
- Il n'informe pas, de façon répétée, son administration de son intention de renoncer à faire grève ou de reprendre son service avant la fin de la grève.

5. Risque de désordre manifeste du service :

L'administration peut imposer à un agent qui s'est déclaré gréviste, de faire grève pendant toute la durée de son service, si son départ en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste du service (article L 114-9 du CGFP).

6. La mise en œuvre effective du service minimum au sein de la commune de Gardanne :

Dans les 48 heures précédant le début de la grève, la collectivité comptabilise le nombre d'agents affectés aux services cités ci-dessus se déclarant gréviste et si le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins définis à l'article 2, **la collectivité prendra les mesures nécessaires à la continuité du service en procédant à des désignations au sein de ses services**.

Les agents mobilisés pour le service minimum sont désignés sur la base du volontariat dans un premier temps. Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité sollicite l'ensemble des agents déclarés grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permet uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent document. Les agents volontaires sont informés qu'ils sont comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent n'est volontaire ou que si un nombre insuffisant de volontaire ne permet d'assurer le fonctionnement du service que la **procédure de désignation des agents grévistes affectés au service minimum peut être mise en œuvre.**

La désignation ne doit pas porter sur des personnes (décision prise en considération de la personne) mais sur les emplois nécessaires à la continuité du service, à savoir les agents qui exercent les fonctions correspondantes au besoin permettant de maintenir le service minimum.

Lorsque la procédure de désignation est mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés. Cette procédure de désignation portera uniquement sur des emplois et, par voie de conséquence, sur les agents exerçant les fonctions correspondantes. Il est à noter que les emplois donnant lieu à ladite désignation seront désignés par arrêtés et communiqués aux agents.

Il est important de noter que des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront, le cas échéant, se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté est **susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.**

En dernier recours et toujours dans le cadre du service minimum, l'autorité territoriale peut également remplacer le personnel gréviste. Le remplacement d'agent gréviste n'étant pas listé à l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, **seul le recrutement au titre d'une vacation ou d'un accroissement temporaire d'activité** est possible dans ces circonstances.

Les modalités d'organisation du service minimum en cas de grève définies par le présent document sont applicables pour une durée indéterminée.

Fait à Gardanne, le

Le Maire,

Hervé GRANIER

